

BGer 5A 563/2017 vom 26. Oktober 2017

Bundesgericht, 2017-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_563_2017

FR: TF 5A 563/2017 du 26 octobre 2017

IT: TF 5A 563/2017 del 26 ottobre 2017

Regeste

révocation/levée du séquestre | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Interjeté à temps (art. 100 al. 1 LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 133 III 589 consid. 1) rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF) par une autorité cantonale de dernière instance statuant sur recours (art. 75 LTF), le présent recours est recevable sous l'angle de ces dispositions. La valeur litigieuse étant manifestement atteinte, il l'est aussi de ce chef (art. 74 al. 1 let. b LTF). Les recourants ont qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2.1

La décision entreprise porte sur l'existence d'un séquestre, à l'exclusion de son exécution. Par analogie avec la décision sur opposition au séquestre (ATF 135 III 232 consid. 1.2; 133 III 589 consid. 1 et 2), il faut donc la considérer comme un prononcé de mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF . Partant, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine les griefs de violation de tels droits que s'ils ont été invoqués et motivés conformément au principe d'allégation (art. 106 al. 2 LTF), à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (ATF 139 I 229 consid. 2.2; 134 I 83 consid. 3.2; 133 II 249 consid. 1.4.2). Le recourant qui se plaint de la violation d'un droit fondamental ne peut donc se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en instance d'appel, où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition; il ne peut, en particulier, se contenter d'opposer sa thèse à celle de l'autorité cantonale, mais doit démontrer ses allégations par une argumentation précise (ATF 134 II 349 consid. 3; 133 II 396 consid. 3.2). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 139 II 404 consid. 10.1).

E. 2.2.1

Une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 139 III 334 consid. 3.2.5; 132 III 209 consid. 2.1); il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable (ATF 129 I 8 consid. 2.1); pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 131 I 217 consid. 2.1; arrêt 5A_725/2016 du 6 mars 2017, non publié aux ATF 143 III 140).

E. 2.2.2

Lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises (ATF 138 I 97 consid. 4.1.4; 133 IV 119 consid. 6.3), soit, en l'occurrence, celles du principe d'allégation.

E. 3.1

Dans la première partie d'une double motivation, l'autorité cantonale a jugé que, au vu de la réserve de l' art. 269 let. a CPC , le champ d'application des mesures provisionnelles conservatoires était en principe limité à la protection des droits réels ou personnels dont la nature n'était pas pécuniaire. En conséquence, une requête en modification ou révocation d'une ordonnance de séquestre ne pouvait pas être fondée sur l' art. 268 al. 1 CPC . Une telle action n'était pas prévue par la LP. Le moyen imposé par cette loi pour obtenir une modification ou une révocation du séquestre ordonné était la procédure d'opposition de l' art. 278 LP . Elle a ajouté que la LP prévoyait aussi la possibilité, pour le débiteur, de réclamer au créancier des dommages-intérêts en cas de séquestre injustifié. Elle en a conclu que c'était à bon droit que le premier juge avait déclaré irrecevable la requête des recourants du 15 décembre 2016. Dans la seconde partie de sa motivation, l'autorité cantonale a jugé que, même si la requête avait été recevable, celle-ci aurait dû être rejetée au motif que les recourants n'auraient pas pu se prévaloir d'une modification des circonstances en relation avec la vraisemblance de la créance. Elle a relevé à cet égard que la créance alléguée résultait non seulement d'une responsabilité délictuelle mais aussi contractuelle contre laquelle les recourants n'avaient émis aucune critique alors que le juge du séquestre avait retenu que l'investissement des avoirs de l'intimée paraissait relever d'une violation du contrat susceptible de donner lieu à un dommage substantiel. Elle a ajouté que le juge civil n'était pas lié par l'appréciation du juge pénal pour déterminer la faute ou l'illicéité d'un comportement. Enfin, s'agissant des sûretés requises à titre subsidiaire par les recourants, dans la première partie d'une motivation à nouveau double, l'autorité cantonale a jugé que, dans la mesure où la créance n'apparaissait pas moins vraisemblable à ce jour que lors du prononcé du séquestre, une reconsidération de la décision sur ce point n'entraîne pas en ligne de compte. Dans la seconde partie, elle a jugé que les recourants n'établissaient pas la vraisemblance de leur dommage. Elle a relevé que les recourants prétendaient notamment qu'ils auraient pu générer un rendement supérieur à celui effectivement réalisé, à savoir au moins égal à 5% l'an, toutefois sans fournir de précision au sujet des opérations qu'ils auraient pu effectuer, susceptibles de procurer un tel rendement.

E. 3.2

Les recourants invoquent la violation de leur droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.).

E. 3.2.1

Ils reprochent à l'autorité cantonale de n'avoir pas traité leur grief selon lequel toute mesure provisionnelle, qu'elle relève du CPC ou de la LP, doit pouvoir être levée ou modifiée. Sans référence ni renvoi à leurs écritures cantonales, ils soutiennent avoir invoqué une jurisprudence fédérale et un avis doctrinal pour rappeler que le séquestre n'acquiescrait pas autorité de force jugée matérielle et qu'en conséquence, le rejet d'une opposition n'empêchait pas le débiteur de demander la levée du séquestre en cas de changement des circonstances.

E. 3.2.2

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 139 IV 179 consid. 2.2; 134 I 83 consid. 4.1 et les références). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l' art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

E. 3.2.3

En l'espèce, le grief de violation du droit d'être entendu est infondé. Pour justifier sa motivation selon laquelle toute requête en modification de cette mesure était exclue, l'autorité cantonale a exposé le régime applicable au séquestre ainsi que la nature de celui-ci, notamment son caractère provisionnel qui n'emporte pas force de chose jugée matérielle. C'est dire qu'elle n'a ignoré aucun des arguments des recourants. Ceux-ci parviennent d'ailleurs à attaquer l'argumentation de l'autorité cantonale dans leur grief suivant.

E. 3.3

Les recourants se plaignent d'arbitraire (art. 9 Cst.) au motif que l'autorité cantonale a confirmé l'irrecevabilité de leur requête tendant à faire lever le séquestre.

E. 3.3.1

Ils affirment qu'il n'est certes pas arbitraire de considérer, comme l'a fait l'autorité cantonale, que l' art. 268 al. 1 CPC ne s'applique pas au séquestre. En revanche, ils soutiennent qu'il est arbitraire de refuser au séquestré le droit d'en demander la levée en cas de faits nouveaux, nonobstant le rejet de son opposition. Ils soutiennent que la solution contraire, premièrement, contrevient à l'égalité de traitement entre le débiteur et le créancier qui est autorisé à déposer une nouvelle requête de séquestre portant sur le même objet, deuxièmement, contrevient à l'égalité entre débiteurs de créances de types différents, ceux d'une obligation autre que pécuniaire pouvant agir en modification de mesures provisionnelles, et, troisièmement, manque de cohérence dogmatique car la modification d'une mesure provisionnelle est inhérente à sa nature.

E. 3.3.2

De jurisprudence constante, la garantie provisoire de dettes d'argent est réglée en principe par la LP, en particulier par le séquestre. Sous réserve des cas dans lesquels le droit matériel autorise expressément la prestation de sûretés, il ne peut être prononcé de mesures provisionnelles pour protéger les créances pécuniaires à titre provisoire (arrêts 5A_853/2013 du 23 mai 2014 consid. 3.3; 5A_852/2010 du 28 mars 2011 consid. 3.1, publié in SJ 2012 I p. 34). Le séquestre est une mesure provisionnelle ordonnée pour la

durée de la poursuite (ATF 138 III 382 consid. 3.2.2). Elle suit des règles propres, consacrées aux art. 271 ss LP . Ce système exclut toute requête en modification du séquestre en raison d'une modification des circonstances (cp. art. 268 al. 1 CPC). En effet, l'ordonnance d'autorisation du séquestre ne peut faire l'objet que d'une procédure sommaire d'opposition, spécifique à la LP et imposé par cette loi pour obtenir la modification ou la révocation du séquestre (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt 5A_200/2013 du 17 juillet 2013 consid. 1.3), au cours de laquelle le juge entend les parties (art. 278 al. 2 LP). Elle ne peut pas faire l'objet d'une procédure de mesures provisionnelles comme le prévoit l' art. 265 al. 2 CPC (arrêt 5A_508/2012 du 28 août 2012 consid. 3.1 et les références, publié in SJ 2013 I p. 33 et Pra 2013 (56) p. 438). Le moyen dont dispose le débiteur pour pallier l'absence d'une procédure en modification de la mesure, une fois la voie de l'opposition épuisée, est celui de l'obtention de sûretés (art. 273 LP). C'est dans cette procédure que le juge du séquestre pourra tenir compte d'éventuels changements concernant la vraisemblance de la créance poursuivie. En effet, la décision en matière de sûretés n'est pas définitive; le juge peut la reconsidérer en présence de faits nouveaux, tels que la perte de vraisemblance de la créance depuis le moment où la mesure a été autorisée, la durée imprévue de la procédure en validation ou la diminution de valeur des sûretés primitives. Il apprécie s'il y a lieu d'ordonner ou d'augmenter les sûretés (arrêt 5A_165/2010 du 10 mai 2010 consid. 2.3.4, publié in Pra 2011 (21) p. 141).

E. 3.3.3

En l'espèce, l'autorité cantonale a parfaitement et complètement rendu compte des principes précités. C'est donc sans arbitraire qu'elle a retenu que, la révocation de l'ordonnance autorisant le séquestre n'étant plus possible suite au rejet de l'opposition des recourants, la requête visant à lever le séquestre devait être déclarée irrecevable. Il suit de là que le grief d'arbitraire sur ce point doit être rejeté. En conséquence, ce même grief formulé contre le rejet de la requête de levée du séquestre n'a plus d'objet.

E. 3.4

Les recourants se plaignent d'arbitraire (art. 9 Cst.) au motif que l'autorité cantonale a rejeté leur requête en fixation de sûretés. En l'espèce, ils s'attaquent certes à la double motivation de l'arrêt cantonal. Toutefois, leur argumentation relative à la seconde partie de celle-ci portant sur la vraisemblance du dommage (cf. supra consid. 3.1) est appellatoire, ce qui entraîne l'irrecevabilité du grief (cf. supra consid. 2.1 et 2.2.2). A cet égard, les recourants se contentent en effet d'affirmer de manière imprécise et subjective, soit contrairement à ce qu'a retenu l'autorité cantonale, que le dommage en question est par nature difficilement quantifiable.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires, arrêtés à 12'000 fr., sont mis solidairement à la charge des recourants qui succombent (art. 66 al. 1 et 5 LTF). L'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer, n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.